# CHARTE RELATIVE A L'IMPLANTATION DES ANTENNES DE TELEPHONIE MOBILE SUR LA VILLE DE PESSAC

Entre :

La Ville de PESSAC représentée par Monsieur Pierre AUGER, en qualité de Maire,
ci-après dénommée « La Ville »
d'une part,

Et :

La Fédération des Syndicats de Quartiers de la Ville de PESSAC, représentée par Monsieur Dominique LESTINECK, en qualité de Président,
d'autre part,

**Exposé :**

Le développement rapide de la téléphonie mobile s'est traduit ces dernières années par l'installation de nombreuses antennes relais (ci-après dénommées Relais [1]), particulièrement en zone urbaine.

Pour une meilleure qualité des communications mais aussi pour offrir de nouvelles fonctionnalités, des implantations supplémentaires sont projetées sur le territoire communal. L'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des Relais de téléphonie mobile n'est pas à ce jour reconnue par la Direction Générale de la Santé, étant donné la faiblesse des expositions, confirmée notamment par la campagne de mesures réalisée par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFr). Néanmoins, outre un souci d'intégration paysagère, les Relais ont suscité récemment des interrogations parmi la population sur d'éventuels effets sanitaires.

Soucieux de gérer les Relais existants et futurs en toute transparence afin de prendre en compte les interrogations de la population et les aspects environnementaux, la Ville de PESSAC, en concertation avec la fédération des Syndicats de Quartiers, et les opérateurs ont rédigé la présente charte qui définit les règles de conduite mutuelles en la matière.

*[1] le Relais comprend : antennes, support (pylône ou mât), matériel radio, câbles.*

**Art.1 : Information sur les relais.**

Outre les formalités obligatoires auprès des autorités compétentes, les opérateurs s'engagent à déposer un dossier d'information auprès de la Ville pour tout projet de Relais qui nécessite une autorisation de l'ANFr, qu'il s'agisse d'une création ou d'une modification substantielle sur un Relais existant.

Ce dossier comprendra :

- L'adresse postale, les coordonnées géographiques, les références cadastrales, le lieu d'implantation précis sur la parcelle.

- Le type de station et les caractéristiques techniques des antennes : hauteur, orientations, fréquence, les azimuts (direction) et tilts (inclinaison))

- Le Plan de situation cadastral, les plans de masse existants et futurs, les photos de l'état actuel et la simulation par photomontage. Sur le plan de masse à l'état futur seront précisés le périmètre de sécurité au sens de la circulaire du 16/10/01 et le balisage effectif projeté.

- L'implantation à moins de 100 m d'un établissement particulier [2] tel que défini par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 fera l'objet d'un traitement d'exception :Ainsi, le dossier d'information comprendra une estimation des champs électromagnétiques. De plus, dès la mise en service du Relais, un contrôle du champ électromagnétique pourra être effectué, à la demande de la Ville auprès des opérateurs, selon le protocole ANFr, version2, par un organisme agréé COFRAC, pour garantir en ces lieux un niveau le plus faible possible tout en préservant la qualité du service rendu..

Ce dossier sera examiné par la Ville qui assurera l' information préalable du syndicat de quartier sur la base du dossier précité, ainsi qu'une concertation auprès des riverains qui se déroulera de la façon suivante :

- organisation de la réunion à l'initiative de la Ville et visite du site
- présentation du projet par l'opérateur ou son prestataire à la demande de la Ville,
- discussion avec les riverains , appréciation et avis du syndicat de quartier.

A l'issue de cette consultation, la Ville formulera un avis. Elle s'engage à conduire cette concertation dans le délai d'un mois. La Ville s'engage parallèlement à respecter les délais d'instruction des dossiers d'autorisations administratives requises.

Lors de travaux d'installation d'un Relais, un panneau de chantier sera apposé sur le site mentionnant outre les indications habituelles, qu'un dossier d'information est consultable en Mairie.

**Art.2 : Préoccupation sanitaire.**

En toutes circonstances, les valeurs limites d'exposition au public aux champs électromagnétiques définies par le décret 2002-775 du 3 mai 2002, ou toutes nouvelles réglementations venant s'y substituer, devront être respectées.

*[2] Etablissements scolaires, crèches ou établissements de soins*

Pour les parties accessibles, les opérateurs veilleront à la bonne matérialisation des périmètres de sécurité et afficheront l'interdiction absolue d'y stationner ainsi que le numéro de téléphone afin de joindre les opérateurs en cas d'urgence.

A la demande de la Ville, les opérateurs pourront être invités à faire effectuer des mesures de champs électromagnétiques au voisinage de leurs Relais , par un organisme agréé COFRAC et ce, selon le protocole de l'ANFr, version 2, dans la limite de deux sites maximum par opérateur et par année civile (en trois points de mesure maximum par site), sauf cas spécifique du voisinage d'un site neuf ou étendu à moins de 100 m d'un établissement particulier au sens du décret du 3 mai 2002. Ces cas spécifiques ne sont pas pris en compte dans le nombre maximal annuel des mesures prises en charge par chaque opérateur. La Ville se réserve le droit de pouvoir effectuer à ses propres frais toutes mesures de champ qu'elle estimera utile, dans les mêmes conditions techniques du protocole ANFr que pour les opérateurs.

**Art.3 : Intégration paysagère.**

Outre le respect des prescriptions issues du Code de l'Urbanisme, du code de l'Environnement et du PLU, il est rappelé que conformément aux articles L33-1 du Code des Postes et Télécommunications, les Relais doivent être implantés dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, selon les principes du guide méthodologique ministériel joint en annexe..

Les principes d'intégration suivants sont à retenir :

- Préserver l'identité architecturale des lieux par le recours à des emplacements, des formes, matériaux et couleurs adéquats.

- Privilégier l'installation des antennes sur des supports déjà existants lorsque cela est possible.

- Privilégier le regroupement des opérateurs sur un même site, en respectant le plan cellulaire de chacun..

Les Relais qui seraient définitivement hors service, et après déclaration à l'ANFr, devront être démontés dans un délai de deux mois. Les baux qui seront contractés après la signature de la présente charte devront prendre en compte cette disposition.

**Art.4 : Dispositions diverses.**

La présente charte prend effet au jour de sa signature pour une période de trois ans. Elle sera ensuite reconduite par périodes successives d'un an renouvelables sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

En début d'année, chaque opérateur transmet en Mairie, la liste et la cartographie des relais en service et en projet.

Les parties s'engagent à se rencontrer ensemble au moins une fois par an afin d'évaluer l'exécution de la présente charte, et échanger des informations sur les évolutions dans le domaine de la téléphonie mobile que ce soit sur les plans techniques, sanitaires ou juridiques. Au besoin, la présente charte sera modifiée en conséquence.

Les parties s'engagent par l'intermédiaire des personnes désignées « interlocuteur unique », dont liste jointe en annexe, à s'informer mutuellement sur les réclamations suscitées par une station déjà existante ou en projet et à coopérer ensemble pour favoriser la résolution des conflits.

Les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel de certaines informations techniques ou personnelles qui pourraient être portées à leur connaissance. Les documents administratifs communicables au sens de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, pourront être diffusés à des tiers. Tout autre document fourni au titre de la présente charte ne pourra être diffusé à des tiers sans l'accord préalable écrit des parties concernées.

**Fait à Pessac, le 3 juin 2004**

Le Maire,

**Pierre AUGER**

Le Président de la Fédération
des Syndicats de Quartiers

**Dominique LESTINECK**